

LE 13 FÉVRIER 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Joachim-de-Shefford, tenue le treizième jour du mois de février de l'an deux mille dix-huit (2018-02-18), dans la salle des délibérations du conseil, au 615, rue Principale à Saint-Joachim-de-Shefford, sous la présidence du maire.

La directrice générale et secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire.

PRÉSENCES

Le maire monsieur René Beaugard

Les conseillers madame Francine Vallières Juteau, monsieur Pierre Daigle, madame Sophie Beaugard, messieurs Christian Marois et François Lamoureux et madame Johanne Desabrais.

La directrice générale et secrétaire-trésorière madame France Lagrandeur.

L'inspecteur municipal monsieur Marco Dubois.

Public : Deux (2) personnes assistent à la séance du conseil.

CONSTATATION DU QUORUM

Le maire, après avoir constaté le **QUORUM**, demande à la secrétaire de l'enregistrer au procès-verbal.

2018-02-017

OUVERTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE le **QUORUM** a été constaté ;

Monsieur le maire René Beaugard ouvre la séance à 20 h.

2018-02-018

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Copie de l'ordre du jour proposé a été remis au préalable à tous les membres du conseil, est disponible dans la salle et la secrétaire et/ou le maire leur fait part des points qu'il y aurait lieu de compléter et/ou de rajouter, s'il y a lieu ;

SUR PROPOSITION de Sophie Beaugard

DUMENT APPUYÉE par Francine Vallières Juteau

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant toutefois ouvert le point intitulé « **SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE** »

ORDRE DU JOUR

PRÉSENCES

CONSTATATION DU QUORUM

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

2- A- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

B- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL JANVIER 2018

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

4- CORRESPONDANCE

5- FINANCE

5.1 Rapport de la secrétaire-trésorière – Janvier 2018

5.2 Rapport de l'inspecteur municipal – Janvier 2018

5.3 Lettre ou avis de rappel aux personnes endettées envers la municipalité

6- ADMINISTRATION

6.1 Autorisation comptes à payer – Décembre 2017 et Février 2018

6.2 Suivi – Coop Au cœur du village

6.3 Nomination du maire suppléant

6.4 Adoption du règlement no. 548-2018 remplaçant le règlement no. 524-2014 modifié par le règlement no. 535-2016 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Joachim-de-Shefford

6.5 Adoption des salaires 2018 et des conditions de travail des employés

6.6 Congrès de la COMBEQ 2018 – Inspecteur municipal

6.7 Nomination d'un représentant municipal – Comité d'école

6.8 Nomination d'un représentant municipal – Conseil d'administration de la Coop Au cœur du village

- 6.9 Nomination d'un substitut au maire – MRC de La Haute-Yamaska
- 6.10 Demande d'autorisation de passage pour le 1000 km du grand défi Pierre Lavoie – 3^e Rang Est et Ouest et utilisation d'un drone **Item reporté**
- 6.11 Déclaration commune – Forum des communautés forestières
- 6.12 Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités
- 6.13 Contrat de maintenance – systèmes téléphoniques

7- RAPPORTS ADMINISTRATIFS

- 7.1 Rapports verbaux ou écrits :
 - 7.1.1 Secrétaire-trésorière
 - 7.1.2 Inspecteur municipal en voirie et en environnement
 - 7.1.3 Protection incendie et/ou Sûreté du Québec

8- VOIRIE MUNICIPALE

- 8.1 Appel d'offres #2018-01 - Demande de prix pour l'achat et le transport de gravier concassé MG 20b et/ou pierre concassé MG 20b pour le rechargement de divers chemins
- 8.2 Appel d'offres #2018-02 – Location de machinerie avec opérateur « Niveleuse »

9- DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL

- 9.1 Adoption du Règlement no. 547-2017 modifiant le règlement de zonage no. 491-2007 pour prohiber les installations de transfert de matières résiduelles sur l'ensemble du territoire
- 9.2 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 13 février 2018
- 9.3 Demande de dérogation mineure #2017-03 – Lot 5 236 207 du cadastre du Québec

10- SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

12- FERMETURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

2018-02-019

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2018

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2018 a été transmise au préalable à tous les membres du conseil présents ;

SUR PROPOSITION de Johanne Desabrais

DUMENT APPUYÉE par François Lamoureux

IL EST RÉSOLU à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 est **ADOPTÉ** tel que rédigé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal alloue une période de temps au cours de laquelle les personnes présentes à la séance peuvent poser des questions.

CORRESPONDANCE

Le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance telle que listée ci-après :

- 4.1 Télécopie du Ministère des Transports du Québec concernant l'autorisation de commencer les travaux concernant les boucles de détection, sur diverses routes dans diverses municipalités, dans le dossier no. 9001-18-0006 qui doivent être terminés dans un délai de 3 semaines, soit le ou avant le 27 mai 2018.
- 4.2 Lettre de la Mutuelle des municipalités du Québec concernant une ristourne de 1 478\$ pour la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford.
- 4.3 Dépôt du rapport de la MMQ portant sur les recommandations suite à une visite d'inspection des bâtiments de la municipalité.
- 4.4 Note de service du directeur des incendies de la Ville de Waterloo concernant l'emménagement dans la nouvelle caserne de la sécurité incendie régionale.

2018-02-020

RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE – DU 10 JANVIER AU 13 FÉVRIER 2018

Soumis au conseil : Rapport écrit en date du 8 février 2018 portant sur les dépenses du 10 janvier au 13 février 2018 a été remis au préalable à tous les membres du conseil ;

SUR PROPOSITION de Sophie Beauregard

DÛMENT APPUYÉE par François Lamoureux

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil reconnaît avoir pris connaissance du rapport de la secrétaire-trésorière daté du 8 février 2018 sur les autorisations de dépenses effectuées entre le 10 janvier 2018 et le 13 février 2018.

QUE ce conseil approuve ledit rapport tel que soumis.

2018-02-021

RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL – DU 10 JANVIER AU 13 FÉVRIER 2018

Soumis au conseil : Rapport écrit en date du 13 février 2018 portant sur les dépenses du 10 janvier 2018 au 13 février 2018 a été remis au préalable à tous les membres du conseil ;

SUR PROPOSITION de Johanne Desabrais

DÛMENT APPUYÉE par Christian Marois

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil reconnaît avoir pris connaissance du rapport de l'inspecteur municipal daté du 13 février 2018 sur les autorisations de dépenses effectuées entre le 10 janvier 2018 et le 13 février 2018.

QUE ce conseil approuve ledit rapport tel que soumis.

2018-02-022

LETTRE OU AVIS DE RAPPEL AUX PERSONNES ENDETTÉES – TAXES IMPAYÉES OU AUTRES COMPTES DUS

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière doit préparer au cours du mois de février de chaque année un état des personnes endettées envers la municipalité et que cette liste doit être soumise au conseil du mois de mars de chaque année ;

SUR PROPOSITION de Francine Vallières Juteau

DÛMENT APPUYÉE par Pierre Daigle

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil demande à la secrétaire-trésorière de faire parvenir à tous les propriétaires endettés envers la municipalité, pour des comptes de taxes ou autres comptes dus, pour les années 2016 et 2017, une lettre d'avis ou un rappel, leur donnant jusqu'au 1^{er} mars 2018 pour acquitter leur dette ou prendre entente avec la municipalité.

QUE la lettre d'avis devra comprendre également, pour les personnes concernées :

- Le total des taxes dues pour 2018 dans le cas où les taxes devraient être acquittées 30 jours suivant la demande de paiement (versement unique – le solde devient immédiatement exigible), soit pour le 1^{er} mars 2018 ou ;
- Seulement le montant du versement échu en taxes municipales représentant le 1^{er} versement (1^{er} mars 2018) qui devient exigible 30 jours suivants la demande de paiement dans le cas où les taxes pourraient être acquittées en plusieurs versements (seul le montant du versement échu est exigible) et elles seront alors ajoutées à ceux de 2016 et 2017.

QUE le rappel, cependant, ne comprendra pas les taxes 2018.

QUE le rappel ne sera pas transmis pour toutes taxes impayées ou autres comptes dus totalisant 50\$ et moins.

QUE rapport de cette correspondance devra être fait au conseil qui en prendra connaissance à la séance de mars 2018.

2018-02-023

APPROBATION DES COMPTES À PAYER 2017 ET COMPTES DE FÉVRIER 2018

Soumis au conseil : Liste des comptes 2017 et comptes de février 2018.

SUR PROPOSITION de Christian Marois

DÛMENT APPUYÉE par Johanne Desabrais

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE les salaires payés durant le mois de janvier 2018 sont ratifiés, soit du :

Dépôt #180001 au dépôt #180027 : **14 343.30\$**
QUE ce conseil approuve les comptes à payer tels que soumis ainsi que les dépenses effectuées et autorise le paiement des comptes dus, soit du :
Comptes à payer pour 2017 et de février 2018:
Chèque #1800024 au chèque #1800061 : 85 182.35\$
Paiement par internet : 12 465.42\$
Comptes à payer pour 2017 et février 2018 : **97 647.77\$**
QUE la secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles au budget pour ces fins.

SUIVI - DOSSIER DE LA COOPÉRATIVE AU CŒUR DU VILLAGE

Dépôt du budget prévisionnel et réel des mois de novembre et décembre 2017.

2018-02-024

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU QUE pour des fins opérationnelles, il est souhaitable de nommer un maire suppléant en cas d'incapacité d'agir de monsieur le maire René Beauregard ;
ATTENDU QUE ce conseil désire conserver le principe établi de l'alternance par numéro de siège pour une période de trois mois ;
SUR PROPOSITION de Christian Marois
DŪMENT APPUYÉE par Johanne Desabrais
IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :
QUE ce conseil nomme monsieur François Lamoureux, conseiller municipal au siège no. 5, maire suppléant pour une période d'environ trois (3) mois, soit du 14 février 2018 au 8 mai 2018 inclusivement.

2018-02-025

ADOPTION DU RÈGLEMENT #548-2018 REMPLACANT LE RÈGLEMENT #524-2014, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT #535-2016 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford doit remplacer le règlement #524-2014, modifié par le règlement #535-2016 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
ATTENDU QUE les conseillers présents ont tous pris connaissance du projet de règlement et demandent la dispense de lecture du présent règlement ;
ATTENDU QUE le conseiller François Lamoureux a été donné un avis de motion et qu'il a également présenté le projet de règlement, lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 ;
SUR PROPOSITION de Pierre Daigle
DŪMENT APPUYÉE par Francine Vallières Juteau
IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :
QUE ce conseil approuve et adopte le règlement #548-2018, remplaçant le règlement #524-2014, modifié par le règlement #535-2016 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

RÈGLEMENT #548-2018 **PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE** **DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopté un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
CONSIDÉRANT QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;
CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*

exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2018 par M. François Lamoureux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 23 janvier 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement modifié et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

SECTION 1 : PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Joachim-de-Shefford portant le règlement no. 548-2018, remplaçant le règlement no. 524-2014 modifié par le règlement no. 535-2016, est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION 2 : TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

SECTION 3 : APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Annonce par un membre du conseil

Il est interdit à toute personne, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

5. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

France Lagrandeur, gma
Directrice générale et secrétaire-trésorière

René Beaugard
Maire

2018-02-026

ADOPTION DES SALAIRES 2018 ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS

Soumis au conseil : grille de salaires 2018 et conditions de travail des employés municipaux.

SUR PROPOSITION de Sophie Beaugard

DUMENT APPUYÉE par Pierre Daigle

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil accepte la grille de salaires 2018 des employés municipaux et conditions de travail se rattachant à chacun, incluant l'augmentation de salaire basée sur l'indice de prix à la consommation (IPC) du mois de décembre représentant 1,8%, tel qu'adopté par la résolution no. 2016-12-234.

2018-02-027

AUTORISATION CONGRÈS COMBEQ 2018 – INSPECTEUR MUNICIPAL

Soumis au conseil : Estimation des frais pour le congrès de la COMBEQ pour l'inspecteur municipal.

ATTENDU QUE le congrès 2018 de la COMBEQ se tiendra les 3, 4 et 5 mai 2018 à l'hôtel Universel de Rivière-du-Loup ;

ATTENDU QUE ce congrès est pertinent pour le travail des officiers municipaux en bâtiment et en environnement compte tenu de la formation disponible ;

SUR PROPOSITION de François Lamoureux

DÛMENT APPUYÉE par Johanne Desabrais

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil autorise l'officier municipal en bâtiment et en environnement à participer au congrès de la COMBEQ qui se tiendra à l'hôtel Universel de Rivière-du-Loup et accepte de défrayer les frais d'inscription au montant de 600\$ plus taxes.

QUE les frais inhérents à ce congrès seront remboursés selon le taux en vigueur et sur présentation de factures.

2018-02-028

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL – COMITÉ D'ÉCOLE

ATTENDU QUE ce conseil désire nommer un représentant de la municipalité sur le comité de l'école centrale internationale ;

SUR PROPOSITION de Francine Vallières Juteau

DÛMENT APPUYÉE par Pierre Daigle

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil nomme madame Sophie Beauregard, conseillère municipale au siège no.3, comme représentante de la municipalité sur le comité d'école pour la durée de son mandat.

2018-02-029

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COOP AU CŒUR DU VILLAGE

ATTENDU QUE ce conseil désire nommer un représentant de la municipalité pour agir en tant qu'observateur sur le conseil d'administration de la Coop Au cœur du village ;

SUR PROPOSITION de François Lamoureux

DÛMENT APPUYÉE par Christian Marois

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil nomme madame Francine Vallières Juteau, conseillère municipale au siège no.1, comme représentante de la municipalité sur le conseil d'administration de la Coop Au cœur du village pour la durée de son mandat.

2018-02-030

NOMINATION D'UN SUBSTITUT AU MAIRE

ATTENDU QUE pour des fins opérationnelles, il est souhaitable de nommer un substitut au maire pour siéger au conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de monsieur le maire René Beauregard ;

SUR PROPOSITION de François Lamoureux

DÛMENT APPUYÉE par Sophie Beauregard

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil nomme monsieur Pierre Daigle, conseiller municipal au siège no. 2, comme substitut au maire pour siéger au conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de monsieur le maire René Beauregard.

DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE POUR LE 1000 KM DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE – 3^E RANG EST ET OUEST ET UTILISATION D'UN DRONE

Item reporté

2018-02-031

DÉCLARATION COMMUNE – FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

ATTENDU QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

ATTENDU QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

ATTENDU QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

SUR PROPOSITION de Christian Marois

DÛMENT APPUYÉE par François Lamoureux

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

2018-02-032

MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

ATTENDU la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU QUE la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

ATTENDU QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

ATTENDU l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

ATTENDU qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

ATTENDU QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

ATTENDU QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

SUR PROPOSITION de Francine Vallières Juteau

DÛMENT APPUYÉE par Sophie Beauregard

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts liés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi n° 132* pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

QUE cette résolution soit transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

2018-02-033

CONTRAT DE MAINTENANCE – SYSTÈMES TÉLÉPHONIQUES

ATTENDU QUE la garantie de base de notre nouveau système téléphonique se termine en mars 2018 ;

ATTENDU QUE le contrat de maintenance proposé couvre les pièces et mains-d'œuvre, sans frais supplémentaire, avec un service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et ce pour une période d'un an ;

SUR PROPOSITION de Sophie Beauregard

DÛMENT APPUYÉE par Pierre Daigle

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil accepte la proposition pour un contrat de maintenance avec STE, Systèmes téléphoniques pour un contrat d'un an pour un coût total de 418\$ plus les taxes applicables.

RAPPORTS VERBAUX OU ÉCRITS :

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

- Dossier no. 417401, Madame Lucie Bachand et Monsieur Sylvain Blanchard lot 3 988 068 du cadastre du Québec: la décision de la CPTAQ autorise l'aliénation en faveur des demandeurs d'une superficie approximative de 11,46 hectares.
- Dossier no. 418099, Madame Denise L. Hamel lot 3 988 245 du cadastre du Québec : l'orientation préliminaire de la CPTAQ mentionne que cette demande devrait être refusée parce qu'il serait préférable que la propriété visée demeure dans son intégralité d'un seul tenant pour maintenir les attributs agricoles que lui confère sa superficie actuelle, ou encore qu'elle soit vendue à un propriétaire de lots contigus.

INSPECTEUR MUNICIPAL EN VOIRIE ET EN ENVIRONNEMENT

L'inspecteur municipal dépose son rapport écrit des travaux effectués du mois précédent.

2018-02-034

APPEL D'OFFRES #2018-01 – DEMANDE DE PRIX POUR L'ACHAT ET LE TRANSPORT DE GRAVIER CONCASSÉ MG 20B ET/OU PIERRE CONCASSÉ MG 20B POUR LE RECHARGEMENT DE DIVERS CHEMINS

Soumis au conseil : Projet d'appel d'offres pour l'achat et le transport de gravier concassé mg 20b et/ou pierre concassé mg 20b pour le rechargement de divers chemins.

SUR PROPOSITION de Francine Vallières Juteau

DÛMENT APPUYÉE par Pierre Daigle

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil accepte l'appel d'offres tel que soumis.

QUE les soumissionnaires devront fournir une garantie de soumission d'une valeur égale à 10% du montant total de la soumission, toutes taxes comprises et une garantie d'exécution pour un montant égal à 25% du montant total de la soumission, toutes taxes comprises et valide jusqu'à la fin des travaux.

QUE ce conseil nomme l'inspecteur municipal, monsieur Marco Dubois, la personne responsable pour fournir toutes informations techniques concernant le présent appel d'offres et tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres, conformément à la politique de gestion contractuelle de la municipalité.

QUE le cahier des charges et le formulaire de soumission peuvent être obtenus à compter du 19 février 2018 via le Service électronique d'appel d'offres (SEAO) à l'adresse suivante : www.seao.ca. Les documents peuvent être obtenus au coût établi dans la grille des tarifs du SEAO.

QUE les offres de prix seront reçues jusqu'au **MERCREDI 7 MARS 2018 À 10 H** et ouvertes le même jour après la fermeture.

QU'un avis public soit publié pour ces fins dans le journal LA VOIX DE L'EST, édition du mercredi 21 février 2018.

QUE rapport devra être fait au conseil qui en prendra connaissance à une séance ultérieure.

2018-02-035

APPEL D'OFFRES #2018-02 – LOCATION DE MACHINERIE AVEC OPÉRATEUR « NIVELEUSE »

Soumis au conseil : Projet d'appel d'offres pour des demandes de prix par invitation pour location de machinerie avec opérateur « niveleuse ».

ATTENDU QUE la municipalité doit entretenir approximativement 52 kilomètres de chemins en gravier ;

ATTENDU QUE ce conseil désire obtenir un prix à l'heure pour les travaux de nivelage des chemins municipaux pour la saison 2018 et/ou les saisons 2018-2019 ;

ATTENDU QUE ce conseil demande ce prix pour un contrat d'une durée d'un (1) an et/ou deux (2) ans et se réserve le privilège de choisir selon les résultats obtenus ;

ATTENDU QUE ce conseil invitera au moins deux fournisseurs potentiels pour la location de machinerie avec opérateur de niveleuse ;

SUR PROPOSITION de François Lamoureux

DUMENT APPUYÉE par Christian Marois

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil accepte le cahier des charges tel que soumis et autorise la directrice générale à inviter au moins deux fournisseurs potentiels pour répondre à cet appel d'offres.

QUE ce conseil désire effectuer des travaux de nivelage sur ses 52 kilomètres de chemins de gravier municipaux à entretenir.

QUE ces travaux représentent un nombre approximatif de 300 heures qui pourront s'échelonner sur la totalité de l'année, au besoin de chaque année de contrat.

QUE les soumissionnaires devront fournir une garantie de soumission d'une valeur de trois milles (3 000\$) dollars et une garantie d'exécution pour un montant de quinze milles (15 000\$) dollars.

QUE ce conseil nomme l'inspecteur municipal, monsieur Marco Dubois, la personne responsable pour fournir toutes informations techniques concernant le présent appel d'offres et tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres, conformément à la politique de gestion contractuelle de la municipalité.

QUE les offres de prix seront reçues jusqu'au **MERCREDI LE 7 MARS 2018 à 11 H** et ouvertes le même jour après la fermeture. Les soumissions dans des enveloppes scellées, clairement identifiées avec la mention « NIVELEUSE ».

QUE le rapport devra être fait au conseil qui en prendra connaissance à une séance ultérieure.

2018-02-036

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 547-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 491-2007 POUR PROHIBER LES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SUR PROPOSITION de Johanne Desabrais

DUMENT APPUYÉE par Christian Marois

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil adopte le règlement no. 547-2017 modifiant le règlement de zonage no. 491-2007 pour prohiber les installations de transfert de matières résiduelles sur l'ensemble du territoire, pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

QUE copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NO 547-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 491-2007

POUR PROHIBER LES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford peut modifier son règlement de zonage;
ATTENDU QU'une modification au schéma d'aménagement révisé de remplacement (4^e) de la MRC de La Haute-Yamaska (règlement # 2017-299) est entrée en vigueur le

21 juillet 2017 et concerne l'interdiction d'installations de transfert de matières résiduelles sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de remplacement (4^e);

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé de remplacement (4^e) de la MRC de La Haute-Yamaska et donc ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 novembre 2017;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 9 du règlement de zonage n° 491-2007 de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :
 - a) En insérant dans l'ordre alphabétique, la définition suivante :
« **installation de transfert de matières résiduelles** » : Endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Un écocentre n'est pas considéré comme étant une installation de transfert de matières résiduelles. »;
3. L'article 164 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et usages spécifiquement prohibés, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa qui se lit : « Sur l'ensemble du territoire et suivant l'exigence du schéma d'aménagement, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, de traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un site de compostage de matières organiques, un lieu de valorisation des résidus, un centre permanent de collecte des RDD, un centre de gestions des résidus dangereux et biomédicaux, un dépôt de matériaux secs, les cours où l'on entrepose des véhicules routiers mis au rebut ou de la ferraille (cours à scrap). », les mots « Sur l'ensemble du territoire et » qui se trouve au début de l'alinéa car il y a redondance dans le texte;
 - b) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, les mots suivants :
« ainsi que toute installation de transfert de matières résiduelles. »;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Lagrandeur, gma
Directrice générale et secrétaire-trésorière

René Beauregard
Maire

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) DU 13 FÉVRIER 2018

Dépôt au conseil municipal du procès-verbal de la réunion ordinaire du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 février 2018, à 18 h, à la mairie de Saint-Joachim-de-Shefford.

2018-02-037

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2017-03 – KIM FOISY ET SIMON RICHER, 33, RUE DES AULNES

Soumis au conseil : Dérogation mineure #2017-03 et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford a reçu une demande de dérogation mineure en date du 21 décembre 2017 de Mme Kim Foisy et M. Simon Richer, dont l'objet vise à permettre une marge avant de 9,6 mètres pour le bâtiment principale (maison), alors que le règlement de zonage no. 491-2007 (chapitre VII, section 1, annexe VI) prévoit une marge avant minimale de 10 mètres ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande selon les critères d'évaluation (art. 10 du règlement de dérogation mineure) et recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation #2017-03 puisque cette dérogation ne cause aucun préjudice au voisinage et permet de régulariser la situation des propriétaires qui ont construit le tout de bonne foi ;

ATTENDU QUE monsieur le maire a demandé aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires ;

SUR PROPOSITION de Pierre Daigle

DÛMENT APPUYÉ par Christian Marois

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil autorise sans condition la demande de dérogation mineure #2017-03 déposée le 21 décembre 2017 de Mme Kim Foisy et M. Simon Richer, tel que décrite au préambule, concernant le lot 5 236 207 au cadastre du Québec, situé au 33, rue des Aulnes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal consacre une période de temps durant laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions.

2018-02-038

FERMETURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été traités; la présente séance est levée à 20 h 40.

France Lagrandeur
Directrice générale
Secrétaire de l'assemblée

René Beauregard
Maire

« Je, René Beauregard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».